



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023/00XX4  
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de  
l'environnement  
et portant déclaration Loi sur l'eau et les milieux aquatiques au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement  
pour le programme pluriannuel de restauration et de gestion de la Vézère et affluents  
par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD).**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

Vu le décret INTA2129889D du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Dordogne - M. LAMONTAGNE ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze - M. DESPLANQUES ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le projet de programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) pour le programme pluriannuel de restauration et de gestion de la Vézère et affluents présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD) concernant les communes d'Ajat, Archignac, Aubas, Audrix, Auriac du Périgord, Azerat, Badefols d'Ans, Bars, Beauregard-de-Terrasson, Châtres, Campagne, Condat-sur-Vézère, Coly Saint Amand, Coubjours, Fanlac, Fleurac, Granges d'Ans, Jayac, Journiac, Ladornac, la Bachellerie, La Cassagne, La Chapelle-Aubareil, La Chapelle Saint Jean, La Feuillade, Le Bugue, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Coteaux Périgourdiens, Les Eyzies, Les Farges, Limeuil, Limeyrat, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Mauzens-et-Miremont, Meyrals, Montignac, Nadaillac, Nailhac, Paulin, Pazayac, Peyrignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-André-d'Allas, Saint Avit de Vialard, Saint-Chamassy, Saint Crépin et Carluçet, Saint Cyprien, Saint Félix de Reilhac, Saint-Geniès, Saint-Léon-sur-Vézère, Saint Rabier, Salignac Eyvigues, Sarlat-la-Canéda, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Tamniès, Terrasson-Lavilledieu, Thenon, Thonac, Tursac, Valojoux et Villac en Dordogne et Ayen, Saint-Robert, Brignac-la-Plaine, St-Cernin-de-Larche, Cublac et Louignac en Corrèze ;

Vu les demandes, complètes et régulières portant déclaration loi sur l'eau et les milieux aquatiques et portant demande de déclaration d'intérêt général, déposées à la DDT24 par le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD), le 22 décembre 2022 pour le programme pluriannuel de restauration et de gestion de la Vézère et affluents ;

Vu la consultation du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD) sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour le programme pluriannuel de restauration et de gestion de la Vézère et affluents 2023-2033 ;

Considérant la demande de dispense d'enquête publique ;

Considérant qu'il est fait application de l'article L.151-37 du code rural permettant de statuer sans enquête publique ;

Considérant que les actions envisagées par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD) présentent le caractère d'intérêt général défini par l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le programme participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques naturels ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans la mesure où les dispositions et prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau ;

Considérant que la prise en charge par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD) de l'obligation individuelle d'entretien du cours d'eau par les riverains avec la mise en œuvre d'un programme sur un territoire cohérent, le bassin versant de la Vézère en Dordogne, assure et contribue à la protection et à la valorisation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, de la vie piscicole et de la conservation du libre écoulement des eaux ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de Dordogne et de la préfecture de Corrèze,

## **ARRÊTENT**

### **TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Le programme pluriannuel de restauration et de gestion du Bassin de la Vallée de la Vézère en Dordogne déposées à la DDT24 par le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD) le 22 décembre 2022 est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD) est composé de 65 communes adhérentes, 5 communautés des communes et son siège est basé dans la ville de Montignac-Lascaux

Les coordonnées du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne, sont :

3 Avenue de Lascaux, 24290 MONTIGNAC

Tel : 05 24 16 15 00 Mail : <smbvvd@syndicat-vezere-dordogne.fr>

Site internet : <https://syndicat-vezere-dordogne.fr/>

Le SMBVVD, qui a pour mission de répondre aux enjeux de gestion, de valorisation et de préservation de la biodiversité des milieux aquatiques et de la qualité des eaux, est maître d'ouvrage du programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) de la Vézère et affluents en Dordogne.

Ce PPRG est défini et élaboré de façon à :

- préserver, conserver, rétablir et valoriser les milieux aquatiques et leurs milieux ou annexes associés ;
- assurer leur bon fonctionnement au moyen d'une gestion cohérente, pérenne et adaptée aux milieux de façon à atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) à une échelle hydrographique adaptée et cohérente.

Ce PPRG se réalise sur le territoire du SMBVV soit le bassin versant de la Vézère et les bassins versants de ses principaux affluents qui sont : les Beunes, le Cern, le Coly, le Doiran, l'Elle, les Fangues, le Ladouch, la Laurence, le Montel, le Moulinet, le Rieu, le Seignolle, le Thonac, le Turançon, le Vimont et le Manaurie, pour un linéaire total d'environ 480 km de cours d'eau.

Le ruisseau l'Elle étant limitrophe de la Dordogne et de la Corrèze, la procédure est interdépartementale. Le parcours de l'Elle s'effectue sur 20 km, d'abord dans le département de la Corrèze avant de passer dans celui de la Dordogne. Le bassin versant arrose d'amont vers l'aval les communes suivantes :

- En Corrèze : Ayen, Saint-Robert, Brignac-la-Plaine, St-Cernin-de-Larche, Cublac et Louignac.
- En Dordogne : Villac, Beauregard-de-Terrasson, Le Lardin-Saint-Lazare et Terrasson-Lavilledieu.

## **Article 2 : Objectifs du Programme Pluriannuel de Restauration et de Gestion (PPRG)**

Ce PPRG est réalisé par le syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne conformément au dossier déposé et au présent arrêté.

Les actions du PPRG ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

Le PPRG prévoit de :

- améliorer la fonctionnalité et la pérennité des secteurs de source ;
- réduire l'impact des plans d'eau ;
- gérer les embâcles naturels et anthropiques ;
- limiter les prélèvements ;
- restaurer la fonctionnalité des zones humides ;
- gérer les objets flottants ;
- développer, diversifier, restaurer et entretenir la ripisylve ;
- contrôler le développement des espèces floristiques envahissantes ;
- diversifier les faciès d'écoulement des cours d'eau ;
- restaurer l'hydromorphologie ;
- stabiliser les encoches d'érosion menaçant les biens et les personnes ;
- améliorer la mise en défens du cours d'eau ;
- préserver les espèces remarquables ;
- restaurer ou améliorer la continuité écologique ;
- réaliser les aménagements prévus dans le Schéma berges ;
- sensibiliser à la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- améliorer les connaissances générales.

## **Article 3 : Actions mises en œuvre**

Dans le cadre de l'atteinte des objectifs de la DCE et du SDAGE, dans le cadre du programme, un partage et une complémentarité ou une coordination avec les autres acteurs et structures intervenant dans le domaine de l'eau du bassin versant de la Vézère

(Dordogne et Corrèze) sont recherchés renforçant la cohérence et l'efficacité des actions et du programme.

Les actions proposées sont de deux types :

- des actions transversales caractérisées par une politique de gestion globale de la ressource en eau et des milieux associés (animation, sensibilisation, communication, lutte contre les espèces envahissantes, suivis, études complémentaires) ;
- des actions de gestion, études, travaux et aménagements dans le cadre du programme déclaré d'intérêt général avec notamment interventions sur terrains privés.

### 3.1 Actions transversales

Domaines d'interventions	Nature des interventions
Gouvernance	Intervention du SMBVV dans les différentes instances pour faire entendre son point de vue sur les aspects qualitatifs, quantitatifs, sur la protection des milieux naturels.
Animation sur le territoire (informer, sensibiliser, communiquer ...)	Développement d'outils et de moyens de communication : lettres d'information, site internet, panneaux pédagogiques. Stratégie d'animation, de sensibilisation et d'information du monde agricole.
Plans d'eau	Identification de plans d'eau pouvant être améliorés et lancement d'une étude générale spécifique.
Qualité d'eau	Collecter et diffuser les données, Faire remonter les observations terrain.
Prélèvements	Sensibiliser à la problématique des prélèvements. Suivi des niveaux d'eau.
Zone d'expansion des crues	Sensibilisation.
Préservation d'espèces	Collecter, diffuser et sensibiliser sur les espèces remarquables.
Amélioration de la connaissance des espèces envahissantes	Suivi de l'évolution.
Amélioration : hydromorphologie et continuité écologique	Identification de sites et faisabilité d'opérations « vitrines » ; Conseils, animations et coordination des actions.

### 3.2 Actions de gestion, études, travaux et aménagements

Ces actions sont définies en tenant compte de :

- l'état des lieux initial ;
- la répartition géographique des actions ;
- la faisabilité technique de certaines opérations effectuées en régie du SMBVV ;
- la faisabilité financière ;
- la faisabilité réglementaire ;
- les éléments écologiques, la préservation de la biodiversité liée au milieu aquatique.

Ces actions, détaillées dans le dossier/diagnostic, sont notamment les suivantes :

- opérations ponctuelles et justifiées de désencombrement par restauration de la capacité hydraulique d'ouvrages hydrauliques de franchissement de cours d'eau (pont, dalot, buses...) et lit mineur de cours d'eau ;
- gestion des cours d'eau, abords et annexes des cours d'eau, des sites et écosystèmes aquatiques et des zones humides y compris les formations boisées riveraines ;
- entretien, rétablissement, restauration et suivi de la ripisylve et de la protection des berges ;
- conservation et préservation des zones humides et des zones d'expansion des crues notamment par traitement justifié et adapté des encombres, atterrissements ou embâcles en lit mineur ;
- mise en place d'aménagements pour les bovins (abreuvoirs, descente aménagée) et la réalisation de passage à gué pour le passage d'engins agricoles ou de bétail et mise en défens des berges et fonds par clôture et franchissements adaptés ;
- travaux portant sur l'hydromorphologie des lits mineurs notamment par rétablissement de lit mineur adapté : rectification, reprofilage, reméandrage par du génie écologique et apport de recharge granulométrique et aménagements visant à la diversification des écoulements et création d'habitat piscicole ;
- opérations d'aménagement ou d'accompagnement concernant le rétablissement ou l'amélioration de la continuité écologique (piscicole, petits mammifères et sédimentaire) et réduction de l'impact des ouvrages sur les milieux aquatiques ;
- réalisation de travaux ponctuels sur la Vézère et les « Beunes » dans le cadre de Natura 2000 ;
- mise en place d'une démarche groupée d'accompagnement en faveur des propriétaires des seuils et moulins situés sur le cours d'eau du bassin versant classé en liste 2, La BEUNES, au titre de l'article L,214-17 du code de l'environnement pour le rétablissement de la continuité écologique. Cette démarche « groupée » conduira à la réalisation d'une étude technique de mise aux normes de chaque ouvrage concerné.
- interventions ou participations au rétablissement ou à l'amélioration de la continuité écologique sur d'autres ouvrages notamment, de franchissement de route et chemin en concertation avec les maîtres d'ouvrage ; opération dites « opportunes ».

Le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent

faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service en charge de la police de l'eau du département concerné.

### 3.3 Rapport annuel d'activité prévisionnel :

Le syndicat informe chaque année, par un rapport annuel d'activité prévisionnel, les services chargés de la police de l'eau, préalablement à leur mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision. Ce document devra comporter pour chaque opération programmée :

- une carte de localisation des secteurs de travaux au 1/25000<sup>ème</sup> ;
- un descriptif technique des travaux détaillant les modalités de chantier et les mesures de protection de l'environnement prévues pour chaque site. Le parcellaire sera précisé (N° parcelle et nom du propriétaire ;
- un planning prévisionnel d'intervention.

Cette programmation annuelle pourra être adaptée ou faire l'objet de modifications selon les éventuels avis formulés par le service de la police de l'eau.

L'environnement des projets étant susceptible d'évoluer sur la période de la DIG, ce rapport de programmation annuelle des actions est également destiné à faire valider les éventuelles modifications ou adaptations nécessaires du PPRG.

Le dossier à fournir au service chargé de la police de l'eau pour validation, avant tout démarrage des travaux, comportera donc si nécessaire, l'actualisation des états des lieux et données des cours d'eau et milieux naturel, y compris à l'égard des zones Natura 2000 et le cas échéant, l'adaptation des actions prévues ainsi que la présentation du programme de suivi et d'entretien des tronçons modifiés.

#### **Article 4 : Modification substantielle du programme de travaux.**

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général du plan de gestion (PPRG) doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Dispositions préalables aux travaux**

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

#### **Article 6 : Obligations du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux**

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation d'éviter toute pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

#### **Article 7 : Mesures de protection**

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles. Des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires.

Les interventions régulières et programmées sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif, en dehors des périodes de reproduction de la faune. Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

#### **Article 8 : Information des propriétaires riverains**

Le syndicat est tenu d'informer au moins quinze jours à l'avance, les propriétaires riverains de la date de réalisation des travaux sur leur fonds. Les propriétaires riverains peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier. Le devenir des produits de coupe est évoqué lors de ces réunions (coupe, dépôt, broyage...).

#### **Article 9 : Répartition des dépenses**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD) est en charge du PPRG.

#### **Article 10 : Partage du droit de pêche**

En application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, les travaux étant financés par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

#### **Article 11 : Servitudes d'accès aux cours d'eau**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.



Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

#### **Article 12 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre du PPRG par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD) ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations notamment celles définies à l'article L215-14 du code de l'environnement qui précise « *le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.* »

Conformément au code de l'environnement, « *Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. À cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.* »

## **TITRE II : DÉCLARATION LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 13 : Objet de la déclaration**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD) est autorisé à réaliser les activités, travaux, ouvrages et aménagements, objets du programme précisé à l'article 3 du présent arrêté, conformément au dossier déposé le 22 décembre 2022 au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

La rubrique 3.3.5.0 est définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique et intitulé	Régime
<p>3.3.5.0 Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D)  <i>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature. Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 sont les suivants :</i></p> <p><i>1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2° Désendiguement ; 3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 4° Restauration de zones humides ; 5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8° Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9° Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ; 10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;</i></p>	<p>Déclaration</p>

Les permissionnaires respectent les prescriptions techniques générales fixées par les arrêtés ministériels applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et concernant les rubriques 3140 et 3150 (arrêtés ministériels applicables annexés au présent arrêté). Les permissionnaires se conforment aux dispositions et modalités fixées dans le dossier déposé dès lors qu'elles sont conformes au présent arrêté.

**Article 14 :** Élaboration d'un dossier de programmation annuelle des actions

L'exécution du programme étant pluriannuelle où l'environnement des projets étant susceptibles d'évoluer, ce dossier de programmation annuelle des actions est destiné à valider les choix initiaux des projets et, si besoin, d'apporter les modifications ou adaptations nécessaires. Pour ce faire, le dossier établit ou confirme avant tout démarrage des travaux :

- l'actualisation des états des lieux et données cours d'eau et milieux naturels dont Natura 2000, l'adaptation des actions selon cette actualisation et la présentation du programme de suivi et d'entretien des tronçons modifiées ;
- la définition des opérations prévues pour l'exécution, c'est-à-dire les caractéristiques et dimensions, l'implantation topographique, la confirmation des choix techniques, la vérification de la stabilité des ouvrages et les plans de définition nécessaires à leur compréhension. Il peut être demandé une mise à jour des informations de la note d'incidence ;
- la confirmation ou la proposition de mesures correctrices et/ou compensatrices si nécessaires avec mise en conformité par rapport aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales ;

- l'accord des propriétaires et locataires suivant une convention type avant le démarrage des travaux.

Cette phase d'actualisation avant-projet est soumise à la validation du service en charge de la police de l'eau du département concerné, le cas échéant après consultation du service départemental de l'office français de la Biodiversité. Elle pourra être adaptée ou faire l'objet de modifications selon les avis.

Des ajustements peuvent être réalisés suite à des modifications générées par des crues ou autres événements.

## **Article 15 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

Pour les sites en zone Natura 2000, outre le respect des préconisations listées dans le dossier de DIG, il conviendra dans le dossier technique prévisionnel annuel, d'établir de nouvelles évaluations d'incidences si nécessaire et au cas par cas.

### **15.1. Mesures vis-à-vis des espèces (faune, flore et habitat) notamment celles protégées**

Le retrait des encombres et atterrissement en lit mineur doit se faire de manière sélective et justifiée en fonction des besoins et enjeux. Ils constituent des zones de refuges et d'habitats pour les espèces faunistiques et diversifient le lit mineur et les écoulements.

Afin de limiter l'impact des travaux, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

#### **1) Flore : Mises en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées**

Avant de réaliser les travaux, le permissionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone des travaux mais également sur les accès et zones de stationnement. Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

#### **2) Faune : Repérage des espèces protégées et/ou habitats naturels**

Avant chaque action, le permissionnaire réalise un inventaire complémentaire pour repérer la présence d'espèces et/ou d'habitats protégés sur les sites de travaux, de repos ou de reproduction et la présence de corridors de déplacements notamment pour les espèces migratrices amphihalines, les amphibiens et les reptiles, les odonates, les mammifères mais également pour les papillons et les oiseaux. Les modalités de réalisation de ces inventaires sont les suivantes :

- les inventaires sont à cibler en fonction de la nature des travaux : vérifier la présence d'oiseaux et d'insectes xylophages dans les arbres ou la présence de la loutre dans les systèmes racinaires si intervention prévue sur la ripisylve, vérifier si présence de chiroptères si travaux sur vieux ponts (fissurés).
- les inventaires sont ciblés mais doivent concerner tout le tracé/cheminement pour arriver au lieu de travaux (passage dans une prairie, etc.)

Toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction de ces habitats. Une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement devra être déposée avant la réalisation des travaux lorsque les mesures d'évitement ne peuvent être mises en œuvre.

### 3) Périodes d'intervention

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

### 4) Suivi

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

### 15.2. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique

Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de 2 mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles. Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit en zone inondable et à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants.

Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

### 15.3. Gestion des espèces invasives

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tous travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

Afin de lutter spécifiquement contre l'Ambroisie, plante opportuniste envahissante et hautement allergisante pour l'homme, il convient d'éviter de laisser les terrains nus ou en friche, mais les couvrir systématiquement (couvert végétal, paillages, copeaux de bois...).

### 15.4. Plantations

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont interdites.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

### 15.5. Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval et à l'amont.

### 15.6. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. La destruction chimique de la végétation est interdite.

#### **Article 16 : Caractère de l'autorisation**

La déclaration est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais des permissionnaires, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de

l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution. Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson. Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

#### **Article 18 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 19 : Conformité au dossier et modifications notables**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informe au préalable les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Les ouvrages construits ou modifiés, les aménagements inclus au plan de gestion sont autorisés au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement sans limitation de durée. Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

#### **Article 20 : Durée de validité et conditions de renouvellement**

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du début de mise en œuvre du PPRG.

Le début de mise en œuvre du PPRG (études, actions...) doit faire l'objet d'une déclaration écrite auprès de la DDT de la Dordogne. Le programme devra commencer dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

La durée totale de prorogation ne pourra dépasser au total cinq ans.

La mise en œuvre effectif à dater du début de mise en œuvre ne pourra dépasser dix années.

La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de six mois avant la date de caducité du présent arrêté (art. R181-49 du code de l'environnement). Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés et restant à mener (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

#### **Article 21 : Rapport d'évaluation de fin de programme**

Au terme de l'exécution du PPRG, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne soumet aux services chargés de la police de l'eau :

- un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées. Il permet de faire le bilan de la gestion menée au bout du programme et d'optimiser la planification d'un nouveau programme ;
- un protocole de suivi des effets du programme, des travaux et aménagements. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord du service de police de l'eau, des corrections ou modifications ou suppressions correspondantes sont apportées, pouvant déclencher une nouvelle période d'observation.

#### **Article 22 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

#### **Article 23 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### Article 25 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes concernées, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié sur les sites internet des services de l'État en Dordogne et en Corrèze pendant une durée minimale de 6 mois. Le dossier du plan pluriannuel de restauration et de gestion est consultable sur demande auprès du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère.

#### Article 26 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Corrèze et de Dordogne, les directeurs départementaux des territoires de Corrèze et de Dordogne, le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à la DREAL de la région Nouvelle Aquitaine, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Dordogne, aux présidents des communautés de communes concernées, au président du SIAV Corrèze et au président de l'EPTB EPIDOR.

A Périgueux, le **27 FEV. 2023**

Le préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

A Tulle, le **27 FEV. 2023**

Le préfet de la Corrèze



Etienne DESPLANQUES